

féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à accorder au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au nom du gouvernement, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, subvention qui sera versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 979-2010 du 17 novembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56522

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont des responsabilités respectives en matière d'immigration, définies dans l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent mettre en place un processus simplifié d'évaluation des demandes d'avis sur le marché du travail faites par les employeurs pour l'embauche de travailleurs étrangers temporaires afin de combler des emplois spécialisés en demande au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent également faciliter la délivrance de permis de travail aux étudiants étrangers diplômés d'un programme de formation professionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada prévoient, à cette fin, conclure un protocole d'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56523